

timbre de la direction de la comptabilité générale, toujours avant l'époque où les traites peuvent être présentées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.,

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

N° 209. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 22 avril 1869,
n° 10 (5^e Direction, 1^{er} bureau, 1^{re} section), portant que jusqu'à
nouvel ordre les officiers, employés militaires, sous-officiers et
soldats de l'artillerie de la marine rentreront en France après trois
ans de séjour aux colonies.

Paris, le 22 avril 1869.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous inviter à profiter, jusqu'à nouvel ordre, de toutes les occasions de bâtiments de l'Etat qui se présenteront pour faire revenir en France tous les officiers, employés militaires, sous officiers et soldats d'artillerie de la marine, à mesure qu'ils auront accompli un séjour de trois années dans les Colonies.

Recevez, etc.,

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département
de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général de division, Directeur de l'artillerie,

Signé : FRÉBAULT.

N° 210. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 28 avril 1869
(2^e et 3^e Directions, 3^{es} bureaux) au sujet des officiers marinières
et marins faisant fonctions de second ou de chef de quart.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

*A Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux et autres commandant
à la mer; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux
et Commissaires aux armements; Inspecteurs en chef et Inspecteurs
de la marine.*

Paris, le 28 avril 1869.

MESSIEURS, — Les dispositions du décret du 11 août 1856 relatives à l'allocation du supplément à attribuer aux officiers-marinières et marins remplissant, à défaut d'officiers, les fonctions de second ou de chef de quart, dispositions qui ont été interprétées dans une circulaire du 5 octobre 1861, donnent lieu, dans la pratique, à de nombreuses hésitations.

Au moment de la promulgation d'un nouveau règlement sur la